



RÉSERVES NATURELLES NATIONALES (2017)

Références réglementaires : Articles L.332-1 à L.332-27 puis R.332-1 à R.332-29 et R.332-68 à R.332-81 du code de l'environnement.

Circulaires n°1432 du 19 février 1986, n°87-87 du 2 novembre 1987, n°95-47 du 28 mars 1995, n°97-1 du 7 octobre 1997 et n°2006-3 du 13 mars 2006.

1. A quoi ça sert ?

« Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. »

⇒ Le classement en réserve naturelle nationale intervient donc pour assurer la conservation d'éléments d'un milieu naturel d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une convention internationale.

2. A l'initiative de qui ?

L'initiative de la création d'une réserve peut être le fait de l'administration d'État, des collectivités territoriales, d'associations loi 1901 de protection de la nature, ainsi que de toute autre personne, publique ou privée.

3. Via quelle procédure ?

Le préfet de département (ou le Préfet désigné comme coordonnateur si le site est sur plusieurs départements) instruit le dossier, le soumet à enquête publique (**consultation locale**), au CSRPN, au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN, **consultation nationale**) et à la consultation du public. La décision de création est prise par décret simple en cas d'accord de tous les propriétaires ou par décret en conseil d'État si les propriétaires concernés ont manifesté leur opposition.

4. Quelles sont les conséquences du classement ?

- ✓ **durée** : illimitée sauf si l'acte de création définit un délai. L'Etat apporte un soutien financier assurant la pérennité de la réserve.
- ✓ **délimitation du site** : superficie généralement limitée.
- ✓ **ouverture au public** : oui en général, avec souvent un enjeu sensibilisation du public à la biodiversité, une formation des scolaires...
- ✓ **Encadrement de la chasse** : si les enjeux du site le justifient.
- ✓ **exemples de mesures d'interdiction** : Le classement en réserve naturelle soumet à autorisation du préfet toute modification de l'état ou de l'aspect du milieu. Les activités pouvant être réglementées ou interdites sont notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, l'exécution de travaux,

l'extraction de matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public, la divagation des animaux domestiques.

Les interdictions sont proportionnées aux enjeux de la réserve.

5. Comment diffuser l'information de la création d'une RNN ?

Le décret de création de la RNN est publié au Journal Officiel. Il est notifié par le préfet de département à l'ensemble des propriétaires et autres titulaires de droits réels. La décision est mentionnée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département où se situe la réserve.

6. La gestion d'une réserve

Les RNN font l'objet de mesures de gestion définies dans un plan de gestion. Un comité consultatif et un conseil scientifique suivent et accompagnent le conservateur chargé de veiller sur le site au respect des prescriptions figurant dans le décret de création et de mettre en œuvre les mesures de gestion définies dans le plan. L'État accompagne le conservateur dans la bonne réalisation de ses missions et apporte des financements pour la mise en œuvre des mesures de gestion sur le territoire de la réserve.

7. RNN en Région Centre-Val de Loire

On compte à l'heure actuelle 5 **réserves naturelles nationales** en région Centre-Val de Loire (dont une est mitoyenne avec la région Bourgogne), couvrant 0,04 % du territoire :

- ☞ deux dans le Cher : RNN des Chaumes du Vernillier et RNN du Val de Loire (à cheval avec la Nièvre) ;
- ☞ une dans l'Indre : RNN de Chérine, étendue récemment ;
- ☞ une dans le Loir-et-Cher : RNN de Grand Pierre et Vitain ;
- ☞ une dans le Loiret : RNN de Saint-Mesmin.

Exemple :
étang de la
Sous – RNN
Chérine.

(source :
DREAL
Centre-Val de
Loire)

